

Compte rendu de la séance du 10 juillet 2020

Nombre de membres en exercice: 7

Séance du 10 juillet 2020

Présents : 7

L'an deux mille vingt et le dix juillet l'assemblée régulièrement convoquée le 10 juillet 2020, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Thierry DA FONSECA (Maire)

Sont présents: Sylvain BELHOMME, Laura COUDERT, Thierry DA FONSECA, Béatrice GRENIER, Pascal GRENIER, Vanessa NOEL, Carlos PENA FERNANDEZ

Représentés:

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Laura COUDERT

Ordre du jour:

- 1 - Election du ou des grands électeurs pour élections sénatoriales du 27 septembre 2020 : 1 délégué titulaire et 3 délégués suppléants
- 2- Indemnités des élus
- 3- Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire
- 4- Création des commissions communales
- 5 - Attribution d'indemnités pour les congés annuels

M. le Maire annonce au conseil municipal avoir reçu 4 courriers de démission de :

- Mme RACHET Josiane
- Mme FREYCINEL Nicole
- Mme GRANDCLAUDE Yannick
- M. FOURNIER Jean

1.Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de recourir au vote à main levée et désigne à l'unanimité Laura COUDERT, secrétaire de séance.

2.Approbation du compte rendu du 3 Juillet 2020 :

M. le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le compte rendu de la réunion du 03/07/2020 : aucune remarque n'est formulée par l'assemblée, le compte rendu du 03/07/2020 est approuvé à l'unanimité des présents.

Délibérations du conseil:

Désignation d'un délégué et de 3 suppléants pour les élections sénatoriales (DE 2020 033)

Le Maire fait part au Conseil municipal qu'il convient, compte tenu des prochaines élections sénatoriales, d'élire 1 délégués et 3 suppléants vue des prochaines élections sénatoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 aout 2013 relative à l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté Préfectoral du 1er juillet 2020

Vu l'article R131 du Code électoral,

Vu les articles L.283 à L 293 du Code Electoral

Considérant que le(s) délégué(s) sont élus au scrutin (à remplir selon arrêté préfectoral)

Le Président de séance invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du délégué

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 6
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 6

- Majorité absolue : 3

Ont obtenu :

- M. DA FONSECA Thierry : 6 (six) voix

M. DA FONSECA Thierry ayant obtenu la majorité absolue est désigné délégué.

Le Président de séance invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des 3 suppléants.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 6
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 6

- Majorité absolue : 3

Ont obtenu :

- Mme GRENIER Béatrice : 6 (six) voix
- Mme COUDERT Laura : 4 (quatre) voix
- Mme NOEL Vanessa : 6 (six) voix

Mesdames GRENIER Béatrice, COUDERT Laura et NOEL Vanessa ayant obtenu la majorité absolue sont désignées suppléantes.

Fait et délibéré le : 10/07/2020

INDEMNITE DE FONCTION aux maire et adjoints (DE 2020 031)

INDEMNITE DE FONCTION aux Maire et Adjoints

Le conseil municipal,

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03.07.2020 constatant l'élection du maire et de trois adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux en date du 09.07.2020 portant délégation de fonctions à :

- Mme GRENIER Béatrice, 1ere adjointe
- Mme NOEL Vanessa, 2eme adjointe
- M. BELHOMME Sylvain, 3eme adjoint

Considérant que la commune compte moins de 500 habitants,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 25.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint titulaire d'une délégation est fixé à 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, et du maire, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 25.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

1^{er} adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

2^e adjoint : 9.9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

3^e adjoint : 9.9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la valeur du point de l'indice.

Article 3 : Les indemnités seront versées à compter du 03.07.2020, les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Fait à SEXCLES le 10/07/2020,

Le maire

DA FONSECA Thierry

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués	Majorations éventuelles	Montants mensuels bruts*
MAIRE	DA FONSECA Thierry	25.5%	Néant	991.80€
1ere adjointe	GRENIER Béatrice	9.9%	Néant	385.05€
2eme adjointe	NOEL Vanessa	9.9%	Néant	385.05€
3ème adjoint	BELHOMME Sylvain	9.9%	Néant	385.05€

*ces montants, calculés selon l'indice brut terminal de la fonction publique (IB) et la valeur du point de l'indice, en vigueur en 2020, sont amenés à évoluer en fonction notamment de l'évolution de l'IB et de la valeur du point de l'indice.

DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (DE 2020 032)

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (par exemple: de 2500 € par droit unitaire*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal(par exemple: d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€*), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

10° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 50 000 € par année civile;

11° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1000€;

12° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

13° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

14° De procéder, dans les conditions suivantes ... (par exemple pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : ...) , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

15° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

16° Autorisation d'ester en justice suivant les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 permettant au conseil municipal de lui déléguer, pour la durée de son mandat, un certain nombre de compétences. Afin de permettre au Maire de représenter la commune dans les éventuels contentieux qui pourraient survenir.

- Autorisation d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout type de recours, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale, notamment dans les cas relatifs :

- à la gestion du personnel et des finances communales,

- à l'urbanisme, aux affaires foncières et à la gestion du domaine public et privé de la commune,

- à l'exercice du pouvoir de police,

- à la gestion des services communaux,
- et d'une manière générale à l'administration de la commune.

Il est précisé que la présente délégation comprend l'habilitation du Maire à se constituer partie civile au nom de la commune. Elle comprend également l'habilitation donnée au Maire à se faire assister d'un avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

COMMISSIONS COMMUNALES (DE 2020 034)

COMMISSIONS COMMUNALES

Finances, budget :

- DA FONSECA Thierry
- NOEL Vanessa
- COUDERT Laura
- GRENIER Pascal

Urbanisme / Voirie / Eau / Patrimoine / Cimetière :

- DA FONSECA Thierry
- GRENIER Béatrice
- NOEL Vanessa
- COUDERT Laura
- BELHOMME Sylvain
- PENA FERNANDEZ Carlos
- GRENIER Pascal

Affaires culturelles, animation et communication / bio diversité

- DA FONSECA Thierry
- GRENIER Béatrice
- NOEL Vanessa
- COUDERT Laura
- BELHOMME Sylvain
- PENA FERNANDEZ Carlos
- GRENIER Pascal

Attribution indemnité congés payés (DE 2020 035)

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales

- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU l'article 5 du décret du n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux
- VU le jugement européen qui reconnaît la possibilité du versement d'une indemnité compensatrice de congés non pris pour nécessité de service et en cas de fin de relation de travail.

Considérant que Mme RIOL Isabelle n'a pu prendre la totalité des congés 2020 auxquels elle avait droit pour des motifs tirés de l'intérêt du service et qui se trouve en fin de relation de travail pour admission à la retraite le 1er juillet 2020,

Après en avoir délibéré,

Autorise le versement de l'indemnité compensatrice correspondant aux congés non pris par Mme RIOL Isabelle suite à sa mise en retraite le 1er juillet 2020 et par dérogation à l'article 5 du décret n°85-1250 du 26/11/1985

La séance est levée à 20h